

## Arrêté n° 0\_AR\_2021\_028

### Interdiction de fumer aux abords de certains équipements publics

Le Maire de la Commune de Mions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3512-1 et suivants et R.3515-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.131-12 et l'article R.610.5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant,

Considérant les risques de brûlures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas aux abords des structures dédiées à la petite enfance et à la jeunesse aux horaires d'entrée et de sortie,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

Considérant que la promotion de l'exemplarité par les adultes qu'ils fréquentent, en priorité dans les lieux de regroupement des enfants et des personnes qui en ont la charge est un moyen efficace de parvenir à cet objectif,

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,

Considérant qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques et plus largement de protection de la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords de certains établissements accueillant des enfants situés sur la commune,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 50 mètres :

- autour de chaque groupe ou établissement scolaire communal (*cf. plan annexé*) les jours de classe, de 07h00 à 09h00, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h15, et de 16h00 à 18h30,
- aux abords des crèches municipales de 07h00 à 18h30 (*cf. plan annexé*),
- à proximité du Centre de Loisirs Marcel Moiroud (*cf. plan annexé*), de 07h00 à 09h30 et de 16h00 à 18h30, les jours d'ouverture de ces structures.

**Article 2 :**

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques ( vapotage ) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

**Article 4 :**

Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture du Rhône,
- la Gendarmerie de Mions

Le Maire,  
Conseiller métropolitain,  
  
Claude Cohen



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MIONS' at the top and '69780 RHÔNE' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a banner.